

DÉCISION MINISTÉRIELLE DM-T/P N° 30832 DU 8 JUIN 1999

relative au remplacement du premier renouvellement d'épreuve des sphères et réservoirs sous talus par un essai de mise sous pression de gaz avec contrôle par émission acoustique

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié, portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en oeuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;

Vu la circulaire DM-T/P n° 26290 du 30 juillet 1993 relative à l'application de la réglementation des appareils à pression de gaz aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu la demande de la société Primagaz en date du 1er avril 1999 et la demande de la société Totalgaz en date du 29 mars 1999 ;

Vu l'avis de la commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) en date du 26 mai 1999 ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

Décide :

Article 1er

La présente décision s'applique aux sphères sous talus ou aux réservoirs sous talus destinés au stockage de GPL exploités par les sociétés Primagaz et Totalgaz.

Article 2

Par dérogation à l'article 13, paragraphe 1, de l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié et au chapitre E de la circulaire DM-T/P n° 26290 du 30 juillet 1993, le premier renouvellement d'épreuve et les contrôles internes associés des sphères sous talus et des réservoirs sous talus objet de la présente décision peuvent être remplacés, après accord du préfet compétent, par un essai de mise sous pression de gaz avec contrôle par émission acoustique sous réserve des conditions spécifiées aux articles 3 à 5 ci-après.

Article 3

Le premier renouvellement d'épreuve périodique après mise sous talus et les contrôles internes associés peuvent être remplacés par une mise en pression de gaz avec contrôle par émission acoustique lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies.

1. Un contrôle par émission acoustique a été réalisé lors de l'épreuve hydraulique avant mise sous talus.

2. Un second contrôle par émission acoustique sous pression de gaz a été réalisé au cours de la première année de service suivant la mise sous talus de l'équipement concerné ; ce contrôle constitue le point zéro de l'installation.

3. Les essais de contrôle par émission acoustique et l'interprétation des résultats sont faits conformément aux

principes décrits dans le dossier remis par les exploitants visés en référence.

4. Chaque sphère ou réservoir concerné fait l'objet d'une demande de dérogation individuelle présentée par la société exploitante auprès du préfet de département compétent. Chaque demande comprend obligatoirement les éléments suivants :

- PV d'épreuve hydraulique initiale ;
- PV de dernière épreuve hydraulique, le cas échéant ;
- certificat des conditions maximales de sollicitation en service ;
- rapport des contrôles par émission acoustique réalisés au cours de l'épreuve hydraulique avant mise sous talus et au cours de la première année de mise en service ;
- analyse historique de l'évolution des signatures des contrôles par émission acoustique réalisés depuis le point zéro de l'installation ;
- résultats des contrôles et actions complémentaires éventuels qui auraient été engagés depuis le point zéro de l'installation ;
- rapport de suivi de positionnement de l'ouvrage ;
- rapport de suivi de la protection cathodique.

Article 4

Le remplacement du premier renouvellement d'épreuve hydraulique après mise sous talus par un essai de mise en pression de gaz avec contrôle par émission acoustique implique :

- que la pression de l'appareil au cours de l'essai ne dépasse en aucun cas la pression de calcul de l'appareil ;
- que la pression maximale atteinte au cours de l'essai soit au moins égale à 110 % de la pression maximale d'utilisation en service retenue par l'exploitant ; la pression maximale d'utilisation en service devient alors la pression de requalification de l'appareil ;
- que la pression de l'appareil soit limitée, jusqu'à la prochaine requalification de l'appareil, à la pression maximale d'utilisation en service choisie par l'exploitant pour l'essai de requalification, étant entendu que tout fonctionnement de l'appareil à une pression supérieure à la pression maximale d'utilisation en service spécifiée pour la requalification, même si elle reste inférieure à la pression de calcul, est conditionné par la réalisation d'une nouvelle épreuve hydraulique.

Article 5

A l'issue de l'essai, l'exploitant transmet au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concerné les éléments suivants :

- la justification de la validité de l'essai réalisé ;
- les conclusions générales de l'essai et notamment l'engagement écrit de l'exploitant sur la capacité de l'appareil à être maintenu en service dans les conditions de pression maximale d'utilisation en service spécifiée pour l'essai ;
- la durée de validité de la requalification établie conformément aux principes décrits dans le dossier remis par l'exploitant lors de la demande de dérogation individuelle visant l'appareil concerné ;

⁽¹⁾ B.O n° 64 3ème trimestre 99.

- les moyens retenus par l'exploitant pour garantir une pression de fonctionnement de l'appareil au plus égale à la pression de requalification.

Article 6

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'industrie.

Fait à Paris, le 8 juin 1999.

Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation :

Par empêchement du directeur
de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie :

Le sous-directeur
de la sécurité industrielle,

E. TROMBONE